

Unité départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 25 septembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur
GÉORISQUES

Saipol

Zone industrielle portuaire, quai J
BP 423
34200 Sète

Référence : UD34/H4/2023-187
Code AIOT : 0006601281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 septembre 2023 de l'établissement Saipol implanté Zone industrielle du Port de Sète, quai J - 34200 Sète. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Saipol
- Port de Sète – Quai J - 34200 Sète
- Code AIOT : 0006601281
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe Saipol, filiale végétale du groupe Avril, est le leader français de la transformation des graines de colza et de tournesol, ainsi qu'un des leaders européens du secteur de la trituration, du raffinage des huiles végétales et de la production de biodiesel. Le site Saipol de Sète emploie actuellement 94 salariés.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Action régionale sur l'efficacité énergétique des installations de combustion (rubrique 2910)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rendement des chaudières	Code de l'environnement article R.224-28	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Réalisation des contrôles périodiques	Code de l'environnement article R.224-31	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
3	Contenu des contrôles périodiques	Code de l'environnement article R.224-32	Lettre de suite préfectorale	/
4	Périodicité entre deux contrôles périodiques	Code de l'environnement article R.224-35	Lettre de suite préfectorale	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Efficacité énergétique	Arrêté ministériel du 3 août 2018 article 86	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification par sondage de la conformité de l'établissement à trois articles du Code de l'environnement relatifs aux rendements, équipements et contrôles des chaudières, ainsi qu'à un article de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, appelle quelques **remarques critiques**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rendement des chaudières

Référence réglementaire : Code de l'environnement. Article R.224-28
Thème(s) : Pollution atmosphérique. Efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge. En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.
Constats : L'exploitant dispose des appareils de combustion suivants : - 1 chaufferie biomasse de 30,88 MW ; - 2 chaudières (gaz naturel) d'appoint basse pression de secours de 10,254 et 16,29 MW ; - 1 groupe électrogène (gazole) de secours (unité d'extraction) de 0,165 MW ; - 1 groupe électrogène (gazole) de secours (réseau incendie) de 0,150 MW.
Seules, les 2 chaudières d'appoint sont concernées par la prescription visée puisque leur puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.
L'exploitant était convaincu, à tort, que les chaudières d'appoint étaient exclues du champ d'application de cette prescription dans la mesure où ces appareils de combustion étaient utilisés uniquement de temps en temps comme complément de chaleur supplémentaire.
L'exploitant s'est donc engagé à réaliser ces contrôles internes de premier niveau. Aussi, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le ou les justificatifs permettant d'attester qu'il a effectué un contrôle de l'efficacité énergétique des ses chaudières d'appoint conformément aux conditions définies dans la prescription, à savoir à chaque remise en marche de la chaudière et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement. La date butoir est fixée au 30 décembre 2023 .
L'inspection propose, dans un premier temps, une lettre de suite préfectorale, afin d'acter les engagements de l'exploitant tenus en séance. L'inspection proposera de mettre en demeure l'exploitant en cas de non-respect récurrent de ses engagements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réalisation des contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement. Article R.224-31
Thème(s) : Pollution atmosphérique. Efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R.224-21 fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de celle-ci par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R.224-37, sauf s'il a conclu un contrat de performance énergétique dont les caractéristiques sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.
Constats : Seules, les 2 chaudières d'appoint sont concernées par cette prescription car leurs puissances nominales sont supérieures à 400 kilowatts et inférieures à 20 mégawatts.
L'exploitant était également convaincu, à tort, que ses chaudières d'appoint étaient exclues du champ d'application de cette prescription pour les mêmes raisons que citées dans le point de contrôle n°1.
L'exploitant s'est donc engagé à réaliser ces contrôles périodiques de second niveau. Aussi, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le ou les justificatifs permettant d'attester qu'il a effectué un contrôle périodique de l'efficacité énergétique des ses chaudières d'appoint par un organisme accrédité. La date butoir est fixée au 31 octobre 2023 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contenu des contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement. Article R.224-32
Thème(s) : Pollution atmosphérique. Efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique mentionné à l'article R.224-31 comporte :
1° Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du paragraphe 1er de la présente sous-section ;
2° Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le paragraphe 1er de la présente sous-section ;
3° La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière,
4° La vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article R.224-29 ;
5° Pour les chaudières destinées au chauffage de locaux ou de l'eau chaude sanitaire :
a) L'évaluation du dimensionnement du générateur de chaleur par rapport aux exigences en matière de chauffage du bâtiment, sauf si les systèmes de chauffage et les besoins de chauffage n'ont pas changé depuis le dernier contrôle ;
b) La vérification du bon état des parties accessibles des installations destinées à la distribution et à la régulation de l'énergie thermique dans le bâtiment.
Ces contrôles périodiques sont effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant de l'installation thermique.
Constats : L'exploitant n'a jamais sollicité un organisme accrédité pour réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de ses chaudières d'appoint.
Conformément aux engagements de l'exploitant exposés dans le point de contrôle n°2, l'exploitant s'assurera également que le rapport de contrôle, réalisé par organisme accrédité, porte sur l'ensemble des items de la prescription visée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Périodicité entre deux contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement. Article R.224-35
Thème(s) : Pollution atmosphérique. Efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 5 MW, et dans un délai de trois ans pour les autres.
Constats : L'exploitant n'a jamais sollicité un organisme accrédité pour réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de ses chaudières d'appoint.
Conformément aux engagements de l'exploitant exposés dans le point de contrôle n°2, l'exploitant s'assurera aussi de respecter la périodicité entre deux contrôles périodiques réalisée par un organisme accrédité. Dans le cas présent, la période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières d'appoint.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3 août 2018. Article 86
Thème(s) : Efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO ₂). [...]
Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation « ou de l'enregistrement », par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.
Constats : Seule, la chaufferie biomasse est concernée par la prescription visée puisque sa puissance nominale est de 30,88 mégawatts. Cette chaufferie a été mise en service en 2015. Aussi, son inspection décennale aura lieu en 2025.
Type de suites proposées : Aucune